



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Réponse consolidée de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes
ICC-01/04-01/07-1386 et ICC-01/04-01/07-1407
en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour de l'Accusation**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Bref exposé introductif

1. En date du 23 janvier 2009, la Chambre de première instance II (ci-après ‘la Chambre’), avait exigé la divulgation des éléments à charge au plus tard le 30 janvier 2009 et avait fixé le délai jusqu’au 27 février 2009 pour déposer les éléments relevant de la règle 77¹.
2. Depuis lors, l’Accusation, se basant sur la norme 35 du Règlement de la Cour (ci-après ‘le Règlement’ ou ‘RC’), entend régulièrement faire verser au dossier de nouveaux éléments de preuve d’un volume plus ou moins important.²
3. Le 27 juillet 2009, la Chambre a rendu une décision relative à une requête de l’Accusation visant le dépôt dans le dossier des transcrits et traductions de certaines vidéos, ainsi que l’ajout à la liste des documents à charge de la vidéo complète DRC-OTP-1042-0006.³
4. Le 18 août 2009, la Défense a reçu notification d’une requête du Bureau du Procureur visant à ajouter sur la liste des éléments de preuve à charge des nouveaux passages de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 ainsi que les transcrits et traduction y afférentes.⁴
5. Le 19 août 2009, la Défense a reçu une « *Requête de l’Accusation, en application de la norme 35 et de la règle 77, aux fins de l’expurgation et de la divulgation de la déclaration du témoin 444* ». ⁵
6. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après ‘la Défense’) entend ici répondre aux requêtes 1386 et 1407 du Bureau du Procureur.

¹ Chambre de première instance II, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

² Voir notamment ICC-01/04-01/07-1260 du 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1401 du 18 août 2009.

³ « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

⁴ « *Prosecution's Application to add to the List of Incriminating Evidence the transcript and translation for video DRC-OTP-1042-0006 and to rely upon the video's new material pursuant to Regulation 35* », ICC-01/04-01-07-1386, 18 août 2009.

⁵ ICC-01/04-01/07-1407, 19 août 2009.

II. Développements de la Défense

(i) Les demandes formulées dans la requête ICC-01/04-01/07-1386

7. La Défense conteste fermement la multiplication des requêtes formulées par le Bureau du Procureur en application de la norme 35 (2) du RC et s'oppose au dépôt des éléments incriminants nouveaux de la vidéo DRC-OTP-1042-0006, ainsi qu'aux parties correspondantes des transcrits et traduction.
8. Le procès approche à grands pas, et si l'ouverture des débats qui est programmée au 24 septembre 2009 est confirmée, moins de 4 semaines sont disponibles à la Défense avant que les premiers témoins à charge viennent déposer oralement à la Haye. Le travail de préparation de la Défense est fortement perturbé que ce soit dans la rédaction des actes juridiques quasi hebdomadaires sur diverses problématiques liées à la divulgation et à l'analyse factuelle du dossier.
9. A cet égard, la Défense tient à rappeler le prescrit de l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut qui dispose : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ».
10. La Défense rappelle avec force que la fin de la divulgation des documents incriminants était fixée à il y a plus de six mois⁶ par la Chambre. Si la norme 35 du RC permet la divulgation au-delà des délais imposés par la Cour, certains critères sont à respecter. Ceux-ci sont clairement fixés par la norme 35 (2) du Règlement de la Cour dont voici la prescription : « *la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le*

⁶ Chambre de première instance II, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

11. La jurisprudence de la Chambre d'appel et de la Chambre montre notamment ce qui constitue des « raisons échappant à son contrôle », ou une incapacité à présenter la demande dans les délais. Par exemple, « *The Chamber recalls, in this regard, that the Appeals Chamber has clearly held that the exception of regulation 35 (2) (last sentence) is only available in case the applicant can show the existence of "exceptional circumstances", such as incapacitating illness, to demonstrate that there is a "reason outside his/her control." Clearly, a persistent shortage of resources, let alone the fact that transcribing and translating video material is especially time consuming, cannot be considered as an 'exceptional circumstance'.* »⁷

12. De manière plus précise, la Chambre établit des critères spécifiques pour les demandes de dépôt de nouveaux éléments à charge en vertu de la norme 35 dans sa décision du 27 juillet 2009 :

*“If the Prosecution seeks to disclose newly discovered incriminating evidence after the applicable time limit, it must convince the Chamber of the significance and relevance of the newly discovered evidence and the need for the Chamber to consider it in the interest of having a better understanding of the case and the establishment of the truth. It does not suffice, in this regard, for the Prosecution simply to argue that the evidence is new. Instead, the Prosecution must either show that the new evidence is more compelling than evidence already disclosed to the Defence, or that it brings to light previously unknown facts which have a significant bearing upon the case.”*⁸

13. En l'espèce, l'Accusation avance que les éléments additionnels de la vidéo sont plus convaincants que les éléments préalablement divulgués. La Défense ne voit pas en quoi des extraits de vidéo à Bunia, 2 mois après les faits, montrant une ou plusieurs personnes dont elle ne peut évaluer l'âge de manière certaine, constituent des éléments

⁷ Para.7, « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

⁸ Para.30, « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

convaincants, encore moins en quoi ils seraient plus convaincants que ce dont elle a déjà reçu communication. L'Accusation souligne également que les personnes que l'on voit sur les extraits en question sont des Lendus. Les références à une ethnie, fût-elle celle de Mathieu Ngudjolo, et à des événements non liés à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ne remplissent pas les critères établis par la Chambre dans sa décision 1334 du 27 juillet 2009. Par ailleurs, la Défense ne relève aucune analyse comparative permettant de démontrer en quoi ces extraits sont, selon l'Accusation, plus pertinents ou plus convaincants que d'autres déjà divulgués.

14. Ainsi, vu : 1/ les délais donnés par la Chambre au Bureau du Procureur pour soumettre ses éléments de preuve à charge, 2/ l'ouverture du procès prévue au 24 septembre 2009, 3/ le long délai qui s'est écoulé depuis le début des enquêtes en Ituri, tout comme d'ailleurs depuis l'arrestation de Monsieur Ngudjolo, et 4/les critères énoncés par la Chambre pour l'évaluation des demandes relatives à des éléments à charge, la Défense estime que non seulement l'Accusation ne justifie pas valablement les fondements de sa demande, mais que, en outre, elle préjudicie largement les droits de la Défense à bénéficier du temps suffisant pour exploiter les éléments querellés et se préparer au procès.

(ii) Les documents visés par la requête ICC-01/04-01/07-1407

15. Si, sur le principe, la Défense s'oppose à toute demande faite en application de la norme 35 (2) du RC à ce stade de la procédure sans présentation d'un motif valable, la garantie du respect des droits de la défense à une préparation efficace de son dossier ne peut se faire que si cette dernière a, en sa possession, toutes les informations à décharge utiles à sa préparation.

16. Comme l'a souligné la Chambre, la nature spécifique des documents à décharge appelle un régime différent en ce qui concerne l'application de la norme 35 du RC:

“When the evidence is potentially exculpatory in character, the right of the Defence to be informed about evidence in the Prosecution's possession, which the Prosecution believes shows or tends to show the innocence of the accused, or to mitigate the guilt

of the accused, or which may affect the credibility of prosecution evidence, trumps the time limits imposed by the Chamber. Indeed, it would be antithetical to the role of the Chamber to guarantee that the accused receive a fair trial, if it were to withhold important exonerating material from the Defence. However, late submission is subject to there being sufficient time for the Defence to have adequate time and facilities for the preparation of the trial. Therefore, if the Prosecution discloses new potentially exonerating material after the time limit has lapsed, the Defence must be given sufficient time to process the new information. The Chamber will evaluate this in light of the nature and volume of the new evidence on a case by case basis.”⁹

17. Ainsi, en l’espèce, la Défense requiert la divulgation des éléments à décharge relatifs au témoin 444 conformément à la décision 1336 de la Chambre.

18. Elle souligne par ailleurs que cette communication est particulièrement nécessaire puisque ces documents sont directement liés à des éléments déjà acceptés par la Chambre sur la liste des éléments à charge pour le procès, et que la Défense doit pouvoir être en possession de toute information utile à l’évaluation des documents à charge.

⁹ Para.29, « Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)" », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

PAR CES MOTIFS,

La Défense, sur base des éléments ci-dessus exposés, sollicite respectueusement de la Chambre :

- De ne pas faire droit à la demande de l'Accusation de verser au dossier les éléments nouveaux de la vidéo DRC-OTP-1042-0006, et la partie des transcrits et traduction y relatifs.
- D'ordonner la divulgation à la Défense des documents tombant sous la règle 77 en lien avec le témoin 444.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 24 août 2009, à La Haye.